

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**W. (n° 20)**

**c.**

**OEB**

**130<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4330**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingtième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. M. W. le 14 août 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. En février 2015, le requérant a formé sa dix-neuvième requête devant le Tribunal. En mars 2017, l'OEB l'a informé que le Président de l'Office avait retiré la décision finale attaquée dans cette requête à la lumière de la décision du Tribunal dans le jugement 3694 et que l'affaire avait été renvoyée à la Commission de recours en vue d'un nouvel examen. Dans ces circonstances, le requérant était invité à retirer sa dix-neuvième requête, mais celui-ci a refusé.

2. Après avoir réexaminé l'affaire, la Commission de recours a formulé une nouvelle recommandation et, le 28 mai 2019, le Président a pris une nouvelle décision finale rejetant le recours du requérant. Telle est la décision que ce dernier attaque dans la présente procédure.

3. Pour contester la décision du 28 mai 2019, le requérant soutient, premièrement, que le Président ne pouvait pas légalement retirer sa décision finale précédente et, deuxièmement, que la décision du Président de renvoyer l'affaire à la Commission de recours supposait que son recours soit examiné conformément aux règles en vigueur au moment où il avait été déposé initialement, soit en 2012.

4. Or le Tribunal a déjà définitivement tranché ces deux questions en parvenant à des conclusions contraires, dans le jugement 4256, pour la première, et dans le jugement 3895, pour la seconde. Le requérant n'avance aucun argument qui justifierait qu'en l'espèce le Tribunal revienne sur la position qu'il a adoptée dans ces jugements.

5. Il s'ensuit que la vingtième requête de l'intéressé est manifestement dénuée de fondement et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ